

16. JUIN 2005

Arrivée n°.....

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Fixant des prescriptions additionnelles en matière de sécurité, d'épandage et de mesures à prendre en cas de sécheresse

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 et son livre V ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant plus de 1,5 tonne d'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 autorisant la société SIALE, dont le siège social est situé route de Carhaix 56110 Gourin à exploiter une conserverie de légumes à cette même adresse ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 avril 2000 délivré à la société ARDO, route de Carhaix 56110 Gourin ;

VU le dossier de novembre 2004 du Cabinet LECES duquel il ressort que malgré les mesures compensatoires mises en œuvre par la société ARDO, il subsiste en cas de rupture de canalisation d'ammoniac des distances d'effet dépassant les limites de propriété de l'établissement ;

VU la lettre du 29 décembre 2004 par laquelle la société ARDO estime que la prescription de son arrêté d'autorisation visant à ce que l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans est inadaptée à sa situation compte tenu de son organisation ;

VU la demande présentée par la société ARDO en vue de procéder à l'actualisation et à l'extension de son plan d'épandage ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Atlantique ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 février 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 5 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT les effets toxiques pour l'homme présentés par l'ammoniac ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les aménagements techniques permettant de réduire les distances d'effet en cas de rupture de canalisation d'ammoniac ;

CONSIDERANT que l'organisation de la sécurité au sein de la Sté Ardo permet d'adapter la périodicité des exercices incendie avec le personnel ;

CONSIDERANT les avis favorables émis sur l'actualisation et l'extension de son plan d'épandage ;

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département du Morbihan ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que l'action de recherche d'économies d'eau et d'amélioration de gestion de la ressource en eau constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercés dans l'établissement de la société ARDO, route de Carhaix à Gourin (56110) génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 10 février 2000 doivent être modifiées en application des articles 18 et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 10 février 2000 est complété par la disposition suivante.

Monsieur le Directeur de la Sté Ardo est tenu de réaliser dans un délai de six mois une étude d'aménagements techniques visant, en cas de rejet accidentel d'ammoniac, à ce que les distances d'effet toxiques (en particulier la distance d'effet de létalité Z1) n'excèdent pas la limite de propriété de son établissement de Gourin. L'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable sera recherché.

Au terme de cette étude, et en fonction de ses résultats, un planning de mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques sera proposé.

ARTICLE 2

L'alinéa de l'article 7 § 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 libellé comme suit « le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans » est remplacé par la disposition suivante « le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Les personnels des équipes de première intervention sont entraînés périodiquement sur feux réels ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice annuel d'évacuation».

ARTICLE 3

L'article 4 § 4.3.2 intitulé « Traitement par épandage » est modifié comme suit.

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques parmi les 383,5 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée à la demande d'autorisation ainsi que du dossier complémentaire GES n° 5918-4 de mars 2004. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Gourin et de Glomel (22).

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 160,6 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une surface de 222,9 ha où l'épandage est possible toute l'année (sous réserve du respect des conditions d'interdiction mentionnées ci-après).

Un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ils précisent les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Caractéristiques des effluents et des déchets

La quantité totale épandue annuellement est limitée à 250 000 m³ pour les effluents, 4 100 m³ pour les purées de pelage, et 8 600 m³ pour les boues de la station d'épuration à 4 % de MS, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

	<u>Effluents</u>	<u>Purées de pelage</u>	<u>Boues</u>	<u>Total</u>
- Azote (N)	19,7 t/an	3,1 t/an	13,8 t/an	36,6 t/an
- Phosphore (P ₂ O ₅)	3,7 t/an	2,2 t/an	7,7 t/an	13,6 t/an
- Potasse (K ₂ O)	52,2 t/an	11,2 t/an	1,7 t/an	65,1 t/an

Le pH des effluents ou des déchets doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 10 février 2000 est complété par l'article 4.9 suivant.

Article 4.9 Action en cas sécheresse

4.9.1 Diagnostic des prélèvements et rejets

La société Ardo doit établir un diagnostic de ses consommations d'eau de toute nature et de ses rejets dans le milieu naturel. Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction de ses prélèvements soit à partir d'eau souterraine soit à partir du réseau public de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu naturel. Ces actions de réduction sont pérennes ou ponctuelles en fonction d'éventuelles crises climatiques.

Le diagnostic visé à l'article ci-dessus doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau (forages, réseau public, localisation géographique des forages, débits maximum des dispositifs de pompage) ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la période et la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficit hydrique ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, échelonnées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, échelonnées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment en cas de diminution du débit du cours d'eau récepteur ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets.

Le diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2005.

4.9.2 Gestion des prélèvements et rejets

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- d'actions de limitation des rejets aqueux dans le milieu naturel, notamment par écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents.
- de mesures d'optimisation des prélèvements d'eau selon le mode d'approvisionnement : réseau public, eau souterraine.
- de mesures d'optimisation de traitement des eaux usées selon les filières : station d'épuration, épandage agricole.

La distinction sera faite d'une part entre les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, et d'autre part les actions ponctuelles à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des rejets sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Le planning de ces actions est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2005.

ARTICLE 5

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Gourin avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de Gourin, Monsieur le Maire de Glomel (22), Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

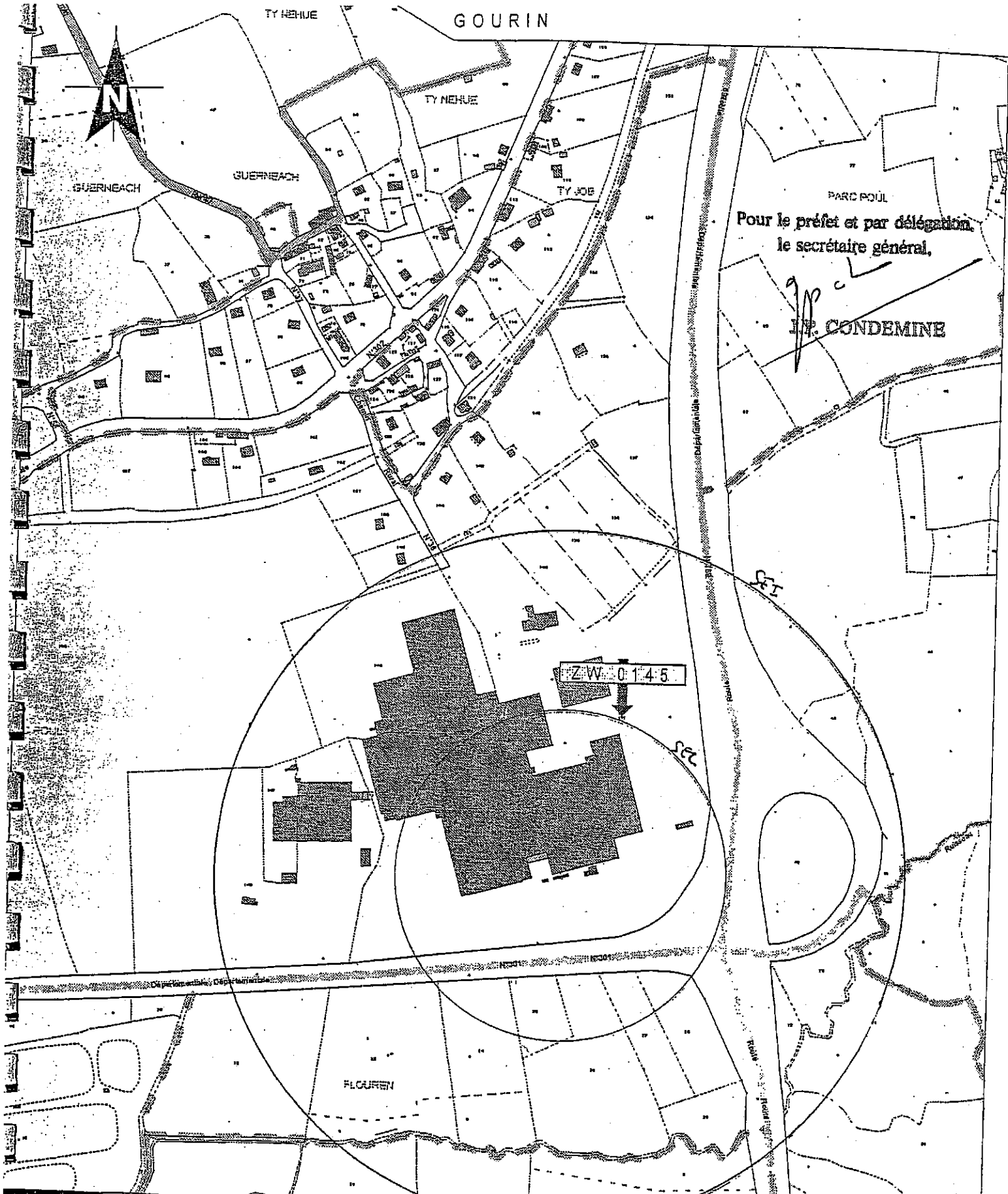
- M. le Maire de Gourin (56110) S/ C de M. le Sous-Préfet de Pontivy
- M. le Maire de Glomel (22110) S/ C de M. le Préfet des Côtes d'Armor
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
3, rue Jean Le Coutaller 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès 56000 Vannes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. le Directeur de la Sté ARDO
Route de Carhaix 56110 Gourin

Vannes, le 24 MAI 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Pierre CONDEMINÉ

GOURIN



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

J.P. CONDEMINE

Z-W 0145

LEGENDE GOURIN

Parcelle: ZW 0145 Surf.: 105799 ca Acte le: 03/01/2000
 Bâti: Oui Rev. cad. au 01/01: 0 cts
 ADR. parcelle: PARC POUL
 Propriétaire: UNICOMI SA
 ADR. propriétaire:
 IMMEUBLE CNCA PROVENCE
 0083 BD DES CHENES
 76280 GUYANCOURT
 N° de compte: +00185

Ech: 1/5000

« Origine CADASTRE © - Droits de l'Etat réservés »
 document indicatif délivré uniquement
 pour un usage privé et personnel
 mise à jour à la date du 1er Janvier 2003